

## **Comité Belge d'Aide Aux Réfugiés**

Rue Defacqz 1 boîte 10

1000 Bruxelles

[info@cbar-bchv.be](mailto:info@cbar-bchv.be)

### **COMPTE-RENDU DE LA REUNION CONTACT**

**DU 13 MARS 2007**

#### **Présents**

Mmes: Berghmans (AI), Flamand (HCR), Houben (VwV), Janssens (Rode Kruis), Lejeune (CECLR), Maes (CBAR), Ngo (CIRE), Thiébaud (APD), Vanderhaegen (PSC), van der Haert (CBAR), Vastmans (MSF), Visée (SSocialiste), Willekens (OE).

MM: Bienfait (CGRA), Beys (Caritas International), Geysen (OE), Georis (ST), Huys (CPRR), Khali (Croix-Rouge), Ramakers (FEDASIL), Somers (VMC), Vinikas (CBAR).

#### **Ouverture de la réunion et approbation du compte rendu de la réunion du 13 février 2007**

Monsieur Vinikas ouvre la réunion à 9h45. Il salue la présence de Madame Willekens, responsable de la cellule Régularisations de l'Office des Etrangers, qui a accepté de venir répondre aux nombreuses questions posées lors des dernières réunions de contacts concernant la régularisation de séjour.

Le PV de la réunion du 13 février 2007 est approuvé moyennant les remarques suivantes :

- § 28 de la version néerlandophone, dans l'avant dernière phrase (phrase entre parenthèses) le mot "niet" doit être changé en "nu" : « *of het nu gaat om voogden met werknemersstatuut of zelfstandigen* ».
- § 26 de la version francophone : la dernière phrase de ce paragraphe est une répétition et peut être enlevée.

#### **Communication de l'Office des Etrangers (Monsieur Geysen)**

1. 787 demandes d'asile ont été introduites au cours du mois de février 2007, ce qui signifie en moyenne 37,4 demandes par jour ouvrable. Cela représente une forte diminution en comparaison avec janvier 2007 (2,4 demandes de moins par jour ouvrable et 147 demandes de moins au total) et également une diminution de 147 demandes par rapport à février 2006. 647 demandes ont été introduites sur le territoire, 14 en centres fermés et 26 à la frontière.

2. Les principales nationalités représentées sont : la Serbie (115), la Russie (109), l'Irak (52), la RDC (44), le Rwanda (32), l'Afghanistan (28), l'Arménie (28), le Cameroun (27), le Guinée (26) et l'Iran (23).

3. En février 2007, 199 demandes multiples ont été introduites (ce nombre est toujours plus élevé que l'année passée, mais a diminué de 23 demandes par rapport à janvier 2007), principalement par des demandeurs originaires de Serbie (53), de Russie (28), d'Iran (18) et de Côte d'Ivoire (11).

4. Au mois de février 2007, 1.163 décisions ont été prises, réparties comme suit : 251 décisions de recevabilité, 118 décisions de reprise dans le cadre de la Convention de Dublin (25 et 26 quater), 49 refus de prise en considération d'une nouvelle demande (13 quater) et 672 décisions d'irrecevabilité (annexes 25bis ou 26bis). 73 dossiers ont été clôturés sans objet.

5. En février 2007, 37 MENA ont été enregistrés à l'OE (25 garçons et 12 filles). 34 d'entre eux ont introduit une demande d'asile sur le territoire et 3 à la frontière. Un avait entre 0 et 5 ans, 1 entre 6 et 10 ans, 9 avaient entre 11 et 15 ans, 7 avaient 16 ans et 18 avaient 17 ans. Un d'entre eux a été déclaré majeur. Parmi eux, 3 provenaient d'Afghanistan, 3 de Géorgie, 3 de Russie, 2 de RDC, 2 de Guinée, 2 d'Irak, 2 du Maroc et 2 du Rwanda.

6. Concernant la protection subsidiaire (PS), Monsieur Geysen n'a que les données du côté néerlandophone du pays. 392 demandes de PS ont été introduites via les communes flamandes, dont 211 de Serbie-Monténégro et 72 d'Irak. Ces demandes concernaient aussi 28 enfants majeurs et 377 enfants mineurs. 350 décisions ont été prises, réparties comme suit : 124 adultes ont reçu un CIRE provisoire, 50 un CIRE définitif, 114 demandes étaient sans objet (pas de CNR, en général), 27 ont été refusées et 35 sont suspendues momentanément. Monsieur Geysen n'a pas les statistiques francophones. Madame Houben demande sur quelle base la PS a été refusée. Monsieur Geysen répond que c'est principalement sur base de l'ordre public ou parce que les personnes avaient quitté la Belgique depuis la dernière décision (par exemple, si elles avaient été demander l'asile dans un autre pays européen).

7. Monsieur Beys demande s'il existe des statistiques sur l'application du Règlement Dublin et si l'on connaît, par exemple, la proportion de cas où le Belgique se déclare responsable alors qu'elle n'y est pas obligée, quels sont les principaux pays de renvoi, etc. Monsieur Geysen dit qu'il existe des statistiques européennes concernant le nombre de demandes de reprises et les réponses (obligation européenne) et qu'il pourra les donner lors de la prochaine réunion de contact pour ce qui concerne les dossiers à partir de 2006. Il n'y a cependant pas d'autres données chiffrées disponibles pour le moment.

8. Madame Janssens demande si les renvois se font toujours de manière forcée et si cela se passe de la même manière lorsque c'est la Belgique qui reçoit les demandeurs d'autre pays. Monsieur Geysen répond qu'actuellement les renvois se font, en effet, presque toujours de manière forcée et que les personnes sont presque automatiquement placées en centre fermé lorsqu'elles reçoivent une décision 26quater. Ceci parce que les personnes n'y donnent jamais suite spontanément. Les autres pays font de même et certains pays demandent explicitement que le renvoi se fasse de cette manière. Lorsqu'il s'agit d'un pays voisin (Pays-Bas, France, Allemagne), la reprise se fait par la route, mais également via un centre fermé et en quelques jours. Quand la reprise se fait par avion, cela peut durer un peu plus longtemps en fonction de vols disponibles, mais dans l'ensemble cela va vite. Madame Thiébaud demande si les personnes qui viennent d'autre pays et sont déposées à la frontière sont prise en charge par l'OE. Monsieur répond que c'est la police des frontières qui les reçoit et leur demande de se présenter, par leurs propres moyens, à l'OE.

Ils reçoivent normalement une annexe 26 s'ils introduisent une nouvelle demande, mais le transport n'est pas organisé pour eux. Madame Flamand demande combien de temps cela prend en général lorsque des personnes sont renvoyées en avion dans le cadre d'une procédure Dublin. Monsieur Geysen répond que normalement cela ne prend pas longtemps. Juste le temps d'organiser le vol.

9. Madame Ngo constate qu'une offre d'emploi a été lancée pour un instituteur pour le centre fermé de Vottem, alors qu'il n'y a plus d'enfants à Vottem actuellement. Elle se demande si cela signifie qu'il est prévu à nouveau d'enfermer des enfants à Vottem. Monsieur Geysen répond qu'il ne sait pas.

10. Madame Berghmans demande s'il est possible pour un demandeur d'asile tibétain, qui a résidé en Inde, d'y retourner. Il semble qu'en général l'ambassade d'Inde refuse de donner des laissez-passer aux Tibétains, même s'ils étaient enregistrés en Inde. Monsieur Geysen répond que dans la mesure du possible des démarches sont faites vers l'ambassade d'Inde pour obtenir des documents d'entrée, mais que cela pose probablement des problèmes, s'ils n'ont pas la nationalité indienne. Monsieur Geysen va s'informer.

11. Monsieur Somers demande quelle est la politique des différentes instances d'asile concernant les personnes qui reprennent des contacts avec leur pays d'origine pour obtenir des documents en vue d'un mariage. Il cite l'exemple d'une personne régularisée temporairement, mais toujours en procédure d'asile, qui dans ce cas, s'est vu retirer son CIRE provisoire. Monsieur Geysen s'étonne de ce fait. Madame Willekens s'étonne également du fait qu'on retirerait la régularisation temporaire pour cette raison. Par contre, cela pourrait avoir des conséquences pour la demande d'asile au niveau du CGRA. Madame Houben se demande si des contacts avec l'ambassade ou le pays d'origine pour obtenir des documents en vue d'un mariage sont les mêmes pour les demandes de protection subsidiaire que pour les demandes d'asile. Monsieur Bienfait répond que cela dépend du dossier, des raisons invoquées (cas a, b ou c) et de l'agent persécuteur. Cela devra être examiné au cas par cas. Monsieur Huys dit ne pas pouvoir se prononcer là dessus et que cela dépendra du type de contact et du dossier. Il propose de s'informer à la CPRR s'il existe de tels cas.

12. Madame Willekens répond à des questions concernant la régularisation humanitaire de séjour, posées dans le cadre de réunions de contacts précédentes. La question avait été posée s'il est normal qu'on demande à une personne de renoncer à sa procédure d'asile pour régulariser temporairement son séjour. Madame Willekens corrige en précisant d'abord que la renonciation n'est jamais une condition à la régularisation, ensuite, que par le passé, il est arrivé que l'on ait demandé à des personnes régularisées temporairement leur intention par rapport à leur demande d'asile. La régularisation humanitaire est un contexte en évolution constante, les critères et modes de traitement devant nécessairement évoluer en fonction des nouvelles législations, de la volonté politique et de la jurisprudence. Madame Willekens assure que depuis l'entrée en fonction du gestionnaire actuel à savoir fin 2004, le Service ne jauge les intentions du candidat par rapport à sa procédure d'asile que si son séjour a été régularisé pour une durée indéterminée.

13. La question avait également été posée de savoir quel type de régularisation les demandeurs obtiennent suite à une demande sur base de la longue procédure d'asile. Madame Willekens précise que sous les directives actuelles, la règle est la suivante : si la procédure d'asile est encore en cours, la personne sera régularisée définitivement, si la procédure d'asile est clôturée, elle sera régularisée temporairement.

Monsieur Bienfait demande à partir de quand une procédure d'asile est considérée comme déraisonnablement longue. Madame Willekens répond que la norme est de 4 ans de procédure, délai réduit à 3 ans pour les familles avec enfants scolarisés (il s'agit de scolarisation obligatoire, dont une partie au moins pendant la procédure d'asile). Madame Willekens précise que l'on peut prendre en compte le cumul de procédures consécutives à condition que la dernière ait été déclarée recevable, la période entre les procédures n'étant toutefois pas prise en compte. Une personne dont la procédure est terminée et qui se trouve en séjour illégal peut introduire une demande de régularisation de séjour sur base d'une longue procédure d'asile. Bien entendu, un séjour illégal prolongé entre cette demande et la fin de la procédure d'asile (dans la plupart des cas, situation de non-observance d'un ordre de quitter le territoire) constituera un élément défavorable d'appréciation.

14. Madame Flamand demande à partir de quand les personnes régularisées temporairement obtiennent la régularisation définitive de leur séjour. Madame Willekens répond que son service traite les demandes en première ligne et que les prolongations et le suivi se fait par le Bureau « long séjour », sauf en ce qui concerne les demandes médicales. Le suivi pour les dossiers médicaux va être modifié par la nouvelle loi qui ne prévoit une régularisation définitive qu'à dater de la 5<sup>ème</sup> année à partir de la date d'introduction de la demande de régularisation pour problèmes de santé, alors qu'avant le service Régularisations humanitaires pouvait procéder immédiatement à des régularisations définitives si le cas le justifiait. Madame Willekens ne représente pas le Bureau « long séjour ». Normalement, le séjour deviendra définitif si la personne répond aux conditions de la régularisation temporaire. Monsieur Somers dit avoir reçu l'information du Bureau « long séjour » il y a quelques mois comme quoi le séjour ne deviendrait définitif qu'après 3 ans. Madame Willekens confirme que c'est effectivement la norme. On travaille cependant au cas par cas, et s'il se peut qu'on accorde le séjour définitif plus rapidement lorsque la personne est en Belgique depuis très longtemps, il se peut également que l'intéressé doive attendre plus longtemps s'il ne remplit pas toutes les conditions mises à son séjour.

Elle ajoute que bien évidemment les services de l'OE devront bientôt s'adapter à la nouvelle législation, mais que tous les changements ne peuvent pas encore être annoncés, certains textes n'étant pas encore définitifs (notamment un arrêté de procédure 9ter).

15. Madame Ngo constate que les demandes de prorogation dans le cadre de problèmes de santé, sont souvent refusées avec l'argument que la demande de 9.3. « médical » sera traité rapidement. Madame Willekens explique qu'avant des prorogations étaient données systématiquement pendant l'examen de la demande de 9.3., mais que maintenant cela a changé suite à des abus. Actuellement, s'il y a des éléments suffisants dans la demande de séjour pour raisons médicales, la prorogation sera accordée et cela engage l'OE vis à vis du traitement du 9.3. futur, car la vérification est déjà faite. Cependant, si la demande ne contient pas suffisamment de documents ou d'éléments, elle est traitée via une expertise médicale faite par le Dr. Deblock et la prorogation est refusée. C'est ainsi depuis plus ou moins un an et donc le service Régularisations Humanitaires ne proroge plus si la demande de 9.3. semble ne pas devoir aboutir. Cependant, le service Régularisations humanitaires est actuellement dans une phase transitoire et aura bientôt deux nouveaux médecins à demeure, ce qui devrait accélérer le traitement des demandes.

16. Madame Ngo constate qu'il existe un nouveau certificat-médical type, mais que beaucoup de médecins ne l'ont pas. Madame Willekens répond que ce document a pourtant été diffusé et se trouve sur le site de l'OE. Peut-être est-il nécessaire de la communiquer mieux.

Monsieur Vinikas propose que ce document soit diffusé via le réseau d'accueil : les centres d'accueil Fedasil et les partenaires.

17. Madame Thiébaud demande si, lorsque la demande ne contient pas assez d'éléments, les personnes sont convoquées. Madame Willekens répond par la négative et dit que pour les prorogations (de l'OQT, de l'AI, etc.), on se base uniquement sur le dossier introduit. Madame Thiébaud demande ce qu'il se passe pour les personnes qui ont été libérées d'un centre fermé pour des raisons médicales avec un OQT. Madame Willekens répond que leur demande de séjour sera traitée rapidement et qu'un fax est disponible pour les demandes de prorogation (02/205.58.38).

18. Monsieur Somers demande s'il est possible d'obtenir une régularisation de séjour sur base d'une longue procédure de recours en révision. Madame Willekens confirme que cela se fait également. Monsieur Geysen dit qu'il y a un retard très important dans le traitement des demandes en révision. A partir de la nouvelle loi, ces recours seront transférés au CCE, mais certainement que beaucoup des dossiers en cours depuis longtemps seront régularisés, car s'ils doivent tous être traités par le CCE, cela prendra trop de temps.

19. Madame Houben revient à une question posée lors de la réunion de contact du mois de février et souhaite savoir ce qu'il va se passer avec les dossiers de régularisation pendant, lorsque les personnes ont introduit ensuite une demande de protection subsidiaire. Madame Willekens répond qu'elles seront traitées, mais qu'il y a tout un volet des demandes de séjour qui ne seront plus de la compétence de la cellule Régularisations, mais bien des instances d'asile. Il s'agit notamment des demandes pour craintes en cas de retour et des risques de violation de l'article 3 de la CEDH (hors contexte médical). Ce type de demande devra désormais faire l'objet d'un examen dans le cadre de la nouvelle procédure d'octroi de la Protection subsidiaire. Si cela n'a pas encore été le cas, le service Régularisations humanitaires incitera la personne à introduire une demande d'asile et n'examinera pas cet aspect dans le cadre de la demande de régularisation. Madame Houben s'inquiète dans la mesure où la PS et l'article 3 CEDH ne couvrent pas identiquement la même chose et que certaines personnes risquent de se retrouver entre les deux. Madame Willekens indique que ces cas devront être analysés au cas par cas le temps venu.

20. Madame Maes demande de quelle manière sera dès lors interprété le caractère subsidiaire de la PS par rapport à la demande de régularisation, comme le prévoit la nouvelle loi. Madame Willekens précise tout d'abord qu'il faut entendre par caractère **subsidiaire** de la PS ce qui est subsidiaire au statut de réfugié ou à la protection accordée dans le cadre de l'article 9ter ; il ne s'agit donc pas de caractère subsidiaire à la régularisation au sens large. Ensuite, il est vrai que, dans le contexte actuel 9.3 non médical, le service Régularisations humanitaires a pour instruction de ne pas examiner les aspects liés à des craintes de retour (non médicales) à la place des instances d'asile, chargées de le faire. Dès lors, si de tels motifs sont invoqués, le requérant devra d'abord introduire une demande d'asile dans le cadre de laquelle les éléments avancés feront l'objet d'un examen à la fois sur le plan asile et sur le plan de la protection subsidiaire. Monsieur Geysen rajoute que par contre si les personnes invoquent des motifs médicaux, elles doivent introduire une demande de régularisation et non une demande d'asile. Madame Maes demande alors ce qui se passera pour les personnes qui invoquent les deux motifs simultanément. Madame Willekens répond que c'est au demandeur de faire le choix de ce qui est le plus pertinent à sa situation et qu'il faut éviter de cumuler les procédures. C'est à la personne de faire le choix. Monsieur Geysen rajoute que la nouvelle loi prévoit une prédominance de l'argument médical.

21. Madame Lejeune s'inquiète du fait que Madame Willekens dit que l'OE est dessaisi des demandes basées sur l'article 3 CEDH et ce, par exemple, pour les personnes qui ont reçu une clause d'exclusion et ont été exclues de la PS. Elle fait remarquer également que le CGRA ne prend plus de clauses de non-reconduite et qu'il n'y a donc plus d'évaluation qui est faite de la crainte de retour. Madame Willekens nuance en apportant la précision suivante : toute demande basée sur l'article 3 CEDH ayant été exclue de la PS peut, le cas échéant, faire l'objet d'un examen dans le cadre de la procédure 9bis. Madame Willekens rappelle cependant que les modalités de la procédure 9bis n'ont pas encore été clairement définies. Madame Flamand rajoute que pour les personnes qui ont déjà fait une demande d'asile, l'OE demandera toujours des « nouveaux éléments », même s'ils invoquent la PS. Madame Willekens précise que si des éléments n'ont pas encore été examinés sous l'angle de la PS, ils pourront introduire une nouvelle demande d'asile et celle-ci devra être examinée, comme il est mis dans la nouvelle loi.

22. Madame Houben demande ce qui se passe avec les dossiers dont la demande d'asile a duré juste un peu moins que 3 ou 4 ans, mais où les personnes sont bien intégrées. Madame Willekens répond que l'intégration n'est jamais étudiée qu'en second lieu, après que les circonstances exceptionnelles, qui permettent d'introduire la demande en Belgique, aient été acceptées. C'est la condition de recevabilité de la demande. Lorsqu'il y a une longue procédure d'asile, les circonstances exceptionnelles sont présumées et l'analyse de l'intégration est faite immédiatement. Mais dans les autres cas, s'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles, le service Régularisations humanitaires n'examine même pas l'intégration.

23. Madame Houben demande si le service Régularisations Humanitaires a des données concernant les régularisations « longues procédures ». Madame Willekens explique qu'au total 14.790 décisions ont été prises en 2006, parmi lesquelles : 5.392 décisions de régularisation (qui concernaient 10.207 personnes) et 6.024 refus. 3.613 décisions de régularisation ont été prises avec comme motif principal la « longue procédure », 896 pour des motifs humanitaires, 392 pour des motifs médicaux, 430 auteurs d'enfants belges et 61 Afghans sur base de la Circulaire.

24. Monsieur Somers demande ce que signifie le troisième critère « raisons humanitaires ». Madame Willekens répond que c'est un critère qui regroupe tout ce qui ne se retrouve pas dans les autres critères de régularisation tels que visés au point 23. Dans cette catégorie, les circonstances exceptionnelles ne sont pas présumées et il est dès lors toujours d'abord examiné en premier lieu la raison pour laquelle la personne n'a pas demandé de visa de plus de trois mois avant de venir en Belgique ou celle pour laquelle elle ne pourrait pas retourner chez elle pour en chercher un.

### **Communication du CGRA (Monsieur Bienfait)**

25. En février 2007, 1.062 décisions ont été prises (ce qui est un nombre mensuel très faible) dont 522 en recevabilité parmi lesquelles 259 décisions de procéder à un examen ultérieur. 540 décisions au fond ont été prises, dont 144 reconnaissances du statut de réfugié et 10 refus du statut de réfugié mais octroi de la protection subsidiaire. L'arriéré du CGRA s'élève actuellement à 5.747 dossiers. Le CGRA considère qu'à partir de 4.000 dossiers pendants, l'arriéré sera résorbé. Le nombre très faible de décisions en février s'explique probablement par différentes raisons et notamment un argument d'ordre psychologique : la fatigue générale

du staff du CGRA, qui travaille depuis longtemps à la diminution de l'arriéré et qui n'en voit probablement pas la fin. De plus, samedi passé, était organisé un concours par l'administration pour des postes de statutaires auquel ont participé beaucoup d'agents du CGRA. Enfin, c'est également une conséquence de la mise en place partielle de la nouvelle loi, car maintenant le CGRA doit défendre ses dossiers devant le CCE. Par conséquent le service juridique a dû être renforcé de 30 personnes, essentiellement des agents qui proviennent des sections géographiques.

26. Monsieur Bienfait explique qu'au niveau européen, il y a eu beaucoup de remous et de réunions concernant les dossiers irakiens. Les statistiques sont assez parlantes : il y a 1,7 millions de déplacés internes en Irak et 2 millions de demandeurs d'asile irakiens dans le pays limitrophes, notamment 1 million en Syrie et 750.000 en Jordanie. Par contre en Europe il n'y a eu que 25.000 demandes. Cependant, cela a quand même provoqué un choc en Europe, surtout pour la Suède, car 50% des Irakiens en Europe sont arrivés en Suède, c.a.d. 10.000 en 2006. On prévoit que ce nombre sera doublé en 2007. Le traitement des dossiers Irakiens est une question importante au niveau européen, car les politiques sont très différentes d'un pays à l'autre et le taux de reconnaissance varie de 100% (en Suisse) et 90% (en Suède) à 1, 5 % (en Grande-Bretagne). D'ailleurs la Grande-Bretagne est le seul pays à procéder à des retours forcés vers le centre et le sud de l'Irak. En Belgique, 800 demandes d'asile Irakiennes ont été introduites en 2006, dont +/- 10 à 15% ont été reconnus (nb : et de nombreuses clauses de non reconduite -en recevabilité et au fond- ont été prises avec les décisions négatives, ouvrant la possibilité d'obtention à partir du 10.10.2006 la protection subsidiaire via les communes dans le cadre du système ad hoc prévu dans le cadre des dispositions transitoires de la loi du 15.9.2006). A côté de cela, depuis l'entrée en vigueur de la protection subsidiaire, celle-ci est appliquée pour le Centre et le Sud de l'Irak (pas le Nord) et environ 40 décisions d'octroi de la PS ont été prises. Au niveau européen, la Belgique se trouve dans la moyenne. La Suède voudrait faire utilisation de la « protection temporaire » (cf. la directive européenne sur la protection subsidiaire, transposée en Belgique dans une section spécifique de la loi du 15.12.1980). Mais pour cela il faut que le mécanisme soit déclenché au niveau européen et cela est fait uniquement en cas d'afflux massif et il n'y a pas d'accord entre les différents pays européens là-dessus.

27. Concernant la Côte d'Ivoire, Monsieur Bienfait fait remarquer que le CGRA, suite à l'examen de la situation dans le pays, est d'avis qu'elle ne remplit pas l'ensemble de conditions pour l'application de l'article 15, c. et a dès lors pris la décision de ne plus octroyer de protection subsidiaire sur cette base aux Ivoiriens, sauf pour l'ouest du pays. Le CGRA confirme que les conditions pour l'application de l'article 15 c. ne sont pas les mêmes que les conditions de la clause de non reconduite. Cependant, le CGRA reste prudent et la Convention de Genève est très souvent appliquée pour les Ivoiriens, pour des risques de persécutions d'ordre ethnique ou politique. Enfin, Monsieur Bienfait fait remarquer que dans les décisions de refus pour les ressortissants ivoiriens, le CGRA prévoit une clause prévenant que même si la PS n'est pas accordée, il faut rester prudent, que la décision est prise au moment et que si la situation venait à changer la personne pourrait faire le nécessaire pour obtenir une protection. Au niveau politique, on constate des signes d'amélioration de la situation en Côte d'Ivoire, mais il faut rester très prudent.

28. Concernant la Guinée-Conakry, Monsieur Bienfait explique que le CGRA a pris depuis quelques semaines la décision de geler toute décision négative (nb : cette décision de gel n'est toujours pas levée à la date du 26.3.2007). Pour le moment, ce gel est toujours d'actualité, mais il pourrait être levé très prochainement. Il semble que la situation se stabilise et que les

syndicats aient obtenu que le Président retire le 1<sup>er</sup> Ministre contesté et nomme un nouveau 1<sup>er</sup> Ministre qui corresponde aux vœux de la population. Il faut cependant également rester prudent, car la situation n'est pas encore stabilisée. Monsieur Bienfait précise que, bien évidemment, s'il y a des changements importants dans la situation de ses pays, tout demandeur pourra faire valoir ce changement et ce à quel stade qu'il soit de la procédure. Ainsi, s'il est débouté et que la situation se détériore, il pourra introduire une nouvelle demande sur base de ce nouvel élément.

29. Monsieur Geysen demande ce qu'il en est de la Somalie. Monsieur Bienfait répond que le CGRA a pris la position de principe que la protection subsidiaire pourrait être accordée et qu'il n'y a pas d'alternative de fuite interne en Somalie. Ceci ne vaut cependant pas pour le nord du pays (Somaliland et Puntland). En pratique des dossiers sont encore à l'examen et aucune décision d'octroi de la protection subsidiaire n'a été prise jusqu'à maintenant pour la Somalie, mais bien quelques décisions de procéder à un examen ultérieur.

30. Madame Maes demande si Monsieur Bienfait a pu avoir une réponse à la question posée lors de la précédente réunion de contact concernant l'accès des avocats et des intéressés aux rapports psychologiques se trouvant dans le dossier du CGRA (cf. § 15 compte rendu réunion contact du 13 février 2007). Monsieur Bienfait répond qu'il n'a pas pu préparer la réponse à cette question. Cependant, selon lui, s'il est fait référence à un rapport psychologique du CGRA dans la décision, il est normal que l'avocat y ait accès. Monsieur Bienfait va cependant vérifier cela et apporter la réponse à la prochaine réunion de contact.

31. Monsieur Beys demande quels sont les raisonnements et les critères utilisés pour définir si une situation est une « situation de violence aveugle ». Il cite l'exemple d'une décision pour un demandeur afghan où le CGRA a considéré qu'il ne s'agissait pas de violence aveugle parce que dans la zone il n'y avait qu'un nombre relativement bas de morts. Est-ce le critère utilisé par le CGRA ? Monsieur Beys demande aussi ce qui se passe avec les personnes arrivées d'Afghanistan après 2003. Les personnes arrivées avant ont été régularisées, mais quid des autres ? Monsieur Bienfait répond d'abord à la seconde question en disant que la décision de régulariser ces personnes est une décision du Ministre de l'Intérieur et non du CGRA. Concernant l'application de l'article 15 c., Monsieur Bienfait fait savoir qu'il s'agit d'une question très délicate, qui demande un raisonnement très difficile et le CGRA se rend compte au contact avec ses partenaires européens que la Belgique fait cavalier seul dans sa manière d'aborder la question. Plusieurs pays européens avaient déjà, avant la directive européenne, une sorte de protection subsidiaire et actuellement, ces pays continuent à l'appliquer de la même manière, même si la définition de la directive européenne n'est pas la même. D'autres pays, comme la France, ont introduit la protection subsidiaire de la directive européenne il y a déjà un an et ont donc un an de pratique d'avance sur la Belgique. Entre les états-membres, le seul pays d'origine qui fait l'unanimité sur l'application de la PS, c'est l'Irak (avec exception de la Grande-Bretagne). L'interprétation de la définition n'est pas facile et l'application de cette définition à chaque pays d'origine ou à même chaque région est un exercice très difficile, d'autant plus que certains termes de la définition ne sont pas clairs. Pour le CGRA, la notion de « risque réel » est fort différente que de celle de « crainte » de la définition de réfugié. Le CGRA doit dès lors définir pour chaque situation de violence s'il existe un risque réel ou juste potentiel.

32. Madame Thiébaud demande si la Belgique a l'intention de garder le terme « Protection subsidiaire ». Monsieur Bienfait répond que le terme est acquis.



33. Madame Maes a l'impression que le CGRA applique de manière très restrictive la notion de « civil » dans les dossiers de demandeurs irakiens et que même si la personne n'a pas un profil de combattant et que son profil n'est pas clair, on ne lui octroie pas la PS. D'un autre côté, ces personnes ne sont pas exclues de la protection, mais n'est-ce pas une exclusion masquée ? Monsieur Bienfait répond que si le CGRA va trop loin dans son interprétation de la notion de « civil », la jurisprudence de la CCE va recadrer. L'article 15, c. ne demande pas que le risque soit individualisé, mais selon Monsieur Bienfait, il est quand même nécessaire que le CGRA sache qui est la personne qui demande l'asile et qu'au moins le demandeur soit personnalisé. Le CGRA doit pouvoir contrôler s'il s'agit bien d'un Irakien, par exemple, et tout cela pose problème quand le dossier n'est pas assez individualisé. La définition de civil n'est pas une définition stricte et le CGRA contrôle si la personne n'aurait pas pu avoir une implication, de près ou de loin, dans le conflit. Par exemple, une personne qui est informaticien et qui aurait aidé à organiser des attaques n'est pas un civil pour le CGRA ou une personne qui fait du commerce avec des groupes armés non légitimes non plus.

#### **Communication de la CPRR (Monsieur Huys)**

34. Monsieur Huys signale que les statistiques de février 2007 ne sont pas encore disponibles. En complément des celles de janvier 2007, données en partie à la précédente réunion de contact, Monsieur Huys fournit les données suivantes : en janvier 2007, 40 recours ont été introduits auprès de la CPRR, dont 16 devant les chambres francophones et 24 devant les chambres néerlandophones. 526 décisions ont été prises dont 351 par les chambres francophones et 175 par les chambres néerlandophones. Dans les décisions prises, il y a eu 24 décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié (6 Russes, 4 Yougoslaves, 4 Chinois, 2 Irakiens, 2 Rwandais et 2 Camerounais), 3 octrois de la PS (2 Yougoslaves et 1 Somalien) et 135 refus (19 Russes, 17 Népalais, 17 Iraniens, 12 Congolais et 12 Chinois).

35. Madame Houben fait remarquer qu'une de ses collègues a assisté à des audiences du CCE, tant du côté néerlandophone, que du côté francophone et a constaté que du côté néerlandophone 7 affaires ont été traitées, dont 3 sans avocat. Elle se demande si c'est fréquent. Monsieur Huys va s'informer pour pouvoir répondre lors de la prochaine réunion de contact.

36. Madame Ngo demande s'il est possible d'avoir des informations concernant les profils des Yougoslaves qui ont obtenu, soit la PS, soit le statut de réfugié. Monsieur Huys va s'informer pour la prochaine réunion de contact.

37. Monsieur Somers s'inquiète du fait qu'il a entendu dire que les audiences vont beaucoup plus vite qu'avant. Monsieur Huys dit que c'est probablement une conséquence normale du fait que maintenant la procédure est principalement écrite et que les dossiers sont tous préparés de manière approfondie à l'avance. Monsieur Bienfait rajoute que pour le moment, on est dans une phase de transition où tout le monde se cherche.

#### **Communication du Service des Tutelles (Monsieur Georis)**

38. 141 personnes ont été signalées au Service des Tutelles en février 2007, ce qui fait un total de 273 signalements (parce que certaines personnes sont signalées plusieurs fois en un mois). Parmi eux, 26 provenaient d'ex-Yougoslavie, 21 de Roumanie, 19 d'Algérie, 14 du Maroc, 10 d'Irak et 10 de RDC. De ces 141 personnes, 57 ont disparues.

39. Monsieur Georis fait savoir que le Service des Tutelles va réunir ses partenaires pour la mise à jour du Vadémécum. Le SPF Justice tente également d'obtenir un accord avec le SPF Intérieur concernant la situation des MENA roumains, mais cela n'a pas encore abouti. Monsieur Georis signale encore que le Service des Tutelles prévoit en 2007-2008 un cycle de formation de 1.200 jours, c'est-à-dire 6 jours par tuteur, principalement sur l'accompagnement psychosocial. Enfin, un budget est octroyé à l'Institut National de Criminalistique pour effectuer une recherche sur l'amélioration des tests de détermination de l'âge.

40. Concernant l'association coupole, Monsieur Georis signale que deux associations de tuteurs devraient être subsidiées, une néerlandophone et une francophone, ainsi que la mise en place, à partir du SPF Justice, d'un conseil consultatif. Cependant, on attend toujours une décision sur le budget.

41. Madame Thiébaud demande où en est le projet de sécurisation du centre de premier accueil pour MENA. Monsieur Georis répond que apparemment cela n'a pas beaucoup avancé, mais il ne sait pas pourquoi. Madame Lejeune demande s'il existe une supervision particulière pour les tuteurs qui prennent des MENA-frontières. Monsieur Georis répond que le Service des Tutelles est sensible à ces cas-là. Madame Lejeune constate qu'il existe des pratiques très différentes de la part des tuteurs, par exemple en ce qui concerne les délais de demandes de libération (de 2 à 65 jours). Monsieur Georis dit que les dispositions concernant les MENA à la frontière dans la nouvelle loi sur l'accueil et l'AR en préparation devraient permettre de diminuer de manière importante le passage en centre fermé. Il confirme que par principe le Service des Tutelles est bien évidemment contre l'enfermement de mineurs et que tout doit être fait pour l'éviter et au moins minimiser le plus possible ce passage. D'un autre côté, au-delà du traumatisme subi (qui peut être relatif en fonction des cas) et au-delà du principe d'être contre l'enfermement, il faut aussi se poser la question de l'intérêt et de la sécurité du mineur. Madame Lejeune demande s'il ne serait pas adéquat de dégager des « bonnes pratiques » à l'endroit des tuteurs (provisaires). Monsieur Georis répond que cela a été fait et diffusé, mais qu'il s'agit bien évidemment d'un idéal et qu'il faut tenir compte de la réalité. Une demande de libération peut être faite à l'OE ou à la Chambre du conseil et cela reste de l'appréciation du tuteur. Monsieur Georis donne l'exemple des jeunes Chinois de l'année passée et dit que cela n'aurait pas été une bonne solution de les libérer immédiatement et qu'il n'y avait pas de centre capable de les accueillir. Il est nécessaire d'avoir une solution rassurante.

42. Madame Lejeune demande si des tuteurs sont toujours désignés pour les MENA roumains. Monsieur Georis répond qu'ils sont toujours signalés au service des tutelles, mais qu'il n'y a pas de tuteur désigné pour eux. Cependant un hébergement leur est proposé par le Service et des activités sont mises en places, par exemple, avec le Foyer afin d'éviter le plus possible les disparitions. Les discussions continuent avec le SPF Intérieur.

### **Communication de Fedasil (Monsieur Ramakers)**

43. Monsieur Ramakers dit que tout est sous contrôle chez Fedasil et qu'à la fin du mois de février, Fedasil comptait 12.364 résidents. Cela signifie une baisse de 12% par rapport à l'année passée. En février 2006, l'occupation était de 91,7% et en février, 2007, 79,5%. Au niveau de la procédure, on constate toujours que 25% des occupants sont en procédure d'asile en recevabilité, 5% sont recevables et en attente d'un transfert, 45% sont en procédure devant

le CE et le reste sont des illégaux. C'est devenu le plus grand groupe dans beaucoup de centres et 1/3 de la population en général.

44. Monsieur Ramakers signale qu'il y a 415 mineurs accueillis dans le Centre d'Observation et d'Orientation. Dans les centres d'accueil pour mineurs flamands, il y a cependant une grande concentration d'Afghans et cela pose parfois des problèmes.

45. Monsieur Ramakers communique aussi que depuis août 2006, 2.500 personnes ont déjà été transférées de centres d'accueil vers des ILA, et ce principalement les familles. Actuellement, il est proposé aux personnes qui résident dans un centre depuis un an, de changer vers une ILA et donc normalement maintenant les demandeurs d'asile ne résident plus dans un centre pour une période supérieure à un an, sauf les isolés et sauf les illégaux, qui ne sont pas déplacés.

#### **Communication de la Rode Kruis (Madame Janssens)**

46. Madame Janssens transmet l'information comme quoi les rapports de la journée d'étude sur l'accompagnement psycho-social sont sur le site de la Rode-Kruis.

**Les prochaines réunions de contact auront lieu les mardis 10 avril, 8 mai et 12 juin au siège de Fedasil, Rue des Chartreux, 19-21, 1000 Bruxelles**